



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2023-121

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

DDFIP de Haute-Saône /

70-2023-09-27-00006 - Délégation de signature Service des Impôts des Particuliers de Lure M GILLET (1 page)	Page 4
70-2023-09-27-00005 - Délégation de signature Service des Impôts des Particuliers de Lure MME BERNARDIN (1 page)	Page 6
70-2023-09-27-00004 - Délégation de signature Service des Impôts des Particuliers de Lure MME BOHEME (1 page)	Page 8
70-2023-09-27-00008 - Délégation de signature Service des Impôts des Particuliers de Lure MME LIKUVALU (1 page)	Page 10
70-2023-09-27-00007 - Délégation de signature Service des Impôts des Particuliers de Lure MME SIMLER (1 page)	Page 12

Académie de BESANCON / Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Saône

70-2023-09-26-00009 - arrêté modificatif Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (2 pages)	Page 14
---	---------

DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques

70-2023-09-29-00003 - Arrêté abrogeant l'arrêté n° 70-2023-06-30-00014 du 30 juin 2023 et portant règlement départemental relatif à l'incinération des végétaux et à la protection des forêts et des espaces naturels, contre les risques d'incendies sur la Haute-Saône (12 pages)	Page 17
70-2023-09-29-00005 - Arrêté autorisant les lieutenants de louveterie à détruire par tir et piégeage, les ragondins et les rats musqués à proximité des cours d'eau et lagunage sur le territoire des communes de leur circonscription respective. (2 pages)	Page 30

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2023-09-29-00004 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Fabrice VUILLAUME, directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques (6 pages)	Page 33
70-2023-09-29-00006 - Arrêté renouvellement d'ouverture temporaire au TAI Aéroport Gray St Adrien au profit de la Société JG Aviation (3 pages)	Page 40

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

70-2023-09-27-00002 - Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Chancey (2 pages)	Page 44
70-2023-09-27-00001 - Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de GRANDECOURT (2 pages)	Page 47

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2023-09-28-00001 - Arrêté de réquisition Dr JUILLET (2 pages)	Page 50
70-2023-09-28-00002 - Arrêté réquisition Dr ARANDA-HULIN (2 pages)	Page 53
70-2023-09-28-00006 - Arrêté réquisition Dr BEN SAID (2 pages)	Page 56
70-2023-09-28-00005 - arrêté réquisition Dr CLEMENT (2 pages)	Page 59
70-2023-09-28-00003 - Arrêté réquisition Dr CYLINSKI (2 pages)	Page 62
70-2023-09-28-00004 - Arrêté réquisition Dr PHOMMAVONG BOFFY (2 pages)	Page 65

Préfecture de Haute-Saône / Sous-Préfecture de Lure

70-2023-09-29-00001 - AP fixant la liste définitive des candidats au premier tour des élections complémentaires partielles de Franchevelle (2 pages)	Page 68
--	---------

Service départemental d'incendie et de secours /

70-2023-09-22-00023 - Arrêt fixant le tableau d'avancement au grade de lieutenant hors classe au titre de l'année 2023 (2 pages)	Page 71
--	---------

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-09-27-00006

Délégation de signature Service des Impôts des
Particuliers de Lure M GILLET

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Lure

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M GILLET Richard**, agent des finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de 500 € :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 € ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances.

Article 2

Cette délégation a pris effet au 27 septembre 2023

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Lure, le 27 septembre 2023

Guilhem BATTAGLIA



Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-09-27-00005

Délégation de signature Service des Impôts des
Particuliers de Lure MME BERNARDIN

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LURE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à **Madame BERNARDIN Odile** agente des finances publiques, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 € .

Article 2

Cette délégation a pris effet au 22 septembre 2023

Article 3

La présente décision sera affichée dans les locaux du service où exerce **Madame BERNARDIN Odile**

A Lure le 22 septembre 2023

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

Guilhem BATTAGLIA
Inspecteur divisionnaire des Finances
Publiques



DDFIP de Haute-Saône

70-2023-09-27-00004

Délégation de signature Service des Impôts des
Particuliers de Lure MME BOHEME

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Lure

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme BOHEME Sophia**, agente des finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de 500 € :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 € ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances.

Article 2

Cette délégation a pris effet au 27 septembre 2023

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Lure, le 27 septembre 2023

Guilhem BATTAGLIA



Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-09-27-00008

Délégation de signature Service des Impôts des
Particuliers de Lure MME LIKUVALU

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LURE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à **Madame LIKUVALU Malia** agente des finances publiques, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 € .

Article 2

Cette délégation a pris effet au 27 septembre 2023

Article 3

La présente décision sera affichée dans les locaux du service où exerce **Madame LIKUVALU Malia**

A Lure le 27 septembre 2023

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

Guilhem BATTAGLIA
Inspecteur divisionnaire des Finances
Publiques



DDFIP de Haute-Saône

70-2023-09-27-00007

Délégation de signature Service des Impôts des
Particuliers de Lure MME SIMLER

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LURE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à **Madame SIMLER Valérie** agente des finances publiques, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 € .

Article 2

Cette délégation a pris effet au 27 septembre 2023

Article 3

La présente décision sera affichée dans les locaux du service où exerce **Madame SIMLER Valérie**

A Lure le 27 septembre 2023

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

Guilhem BATTAGLIA
Inspecteur divisionnaire des Finances
Publiques



Académie de BESANCON

70-2023-09-26-00009

arrêté modificatif Formation spécialisée en
matière de santé, de sécurité et de conditions de
travail

Arrêté n° 70-2023-09-26-00009

Modifiant la composition de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration spécial départemental de l'Éducation nationale

**L'Inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'Éducation nationale
de la Haute-Saône**

- Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2022 portant création des comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration de l'académie de Besançon et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022,
- Vu l'arrêté n°70-2022-06-29-0004 du 29 juin 2022 donnant délégation à monsieur Philippe DESTABLE, Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Saône ;
- Vu l'arrêté n° 70-2022-12-20-0004 du 20 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit pour le comité social d'administration spécial départemental de l'Éducation nationale de la Haute-Saône et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;
- Vu l'arrêté n°70-2023-01-13-00003 du 13 janvier 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration spécial départemental de l'Éducation nationale et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental de la Haute-Saône ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'article 4 de l'arrêté n°70-2023-01-13-00003 du 13 janvier 2023 relatif à la composition de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration spécial départemental de l'Éducation nationale, est modifié ainsi qu'il suit :

Sont nommés en qualité de représentants du personnel à la formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental de la Haute-Saône les dix membres titulaires et les dix membres suppléants, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

Au titre de l'UNSA – Education

Titulaires :

M. Quentin BELLET-BRISSAUD
Professeur des écoles

Madame Damienne SONTOT
Conseillère principale d'éducation

Mme Sarah POIRSON-GERDIL
Professeure des écoles

Mme Sophie DUCRET
Professeure certifiée

Mme Claire VIDAL-GROSJEAN
Professeure des écoles

Suppléants :

Mme Pauline BAUDRY-MILLET
CPE

Mme Elodie CLERGET
Personnel de direction

Mme Annelise GALMICHE
Professeure des écoles

M. Frédéric PESENTI
Professeur certifié

M. Luc BARREAU
Professeur des écoles

Au titre de la FSU

Titulaires :

M. Arnaud BALIZET
Professeur des écoles

Mme Pélagie COLLOT
Professeure des écoles

Mme STIEVENARD Muriel
Professeure des écoles

M. CUSSEY Nicolas
Professeur certifié

Suppléants :

Mme Amandine GUALANDRI
Professeure des écoles

Mme Marie-France MAGHDAD
Infirmière

M. Gilles MEYER
Professeur des écoles

Mme Margot NATHER
Professeure certifiée

Au titre du SNALC

Titulaire :

M. Matthieu RETG
Professeur certifié

Suppléant :

M. Olivier SIMON
Professeur des écoles

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté n°70-2023-01-13-00003 du 13 janvier 2023 restent inchangés.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du préfet du département de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 26 septembre 2023

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
l'Éducation nationale de la Haute-Saône


Philippe DESTABLE

DDT de Haute-Saône

70-2023-09-29-00003

Arrêté abrogeant l'arrêté n° 70-2023-06-30-00014
du 30 juin 2023 et portant règlement
départemental relatif à l'incinération des
végétaux et à la protection des forêts et des
espaces naturels, contre les risques d'incendies
sur la Haute-Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

Arrêté du 29 septembre 2023

Abrogeant l'arrêté n° 70-2023-06-30-00014 du 30 juin 2023
et portant règlement départemental relatif à l'incinération des végétaux et à la protection des forêts
et des espaces naturels, contre les risques d'incendies sur la Haute-Saône

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le Code forestier, articles L 131-1 et suivants, R. 131-2 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, et L. 2215-1 ;
- VU** le Code de l'environnement, articles L. 220-1 et suivants ;
- VU** le Code pénal notamment les articles 131-13, 223-7, 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 251-3, L. 251-14 et D. 615-47 ;
- VU** la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la santé publique et notamment son article 7 ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;
- VU** la circulaire du 18 novembre 2011, complétée le 11 février 2014, relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1987 modifié instituant le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et l'article 84 de ce règlement ;
- VU** l'arrêté du 17 mars 2023 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité et de la conditionnalité sociale en métropole à compter de la campagne 2023 ;
- VU** l'arrêté n° 70-2023-06-30-00014 du 30 juin 2023 portant règlement départemental relatif à l'incinération des végétaux et à la protection des forêts et des espaces naturels, contre les risques d'incendies sur la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté préfectoral ARS-N° 2014 169-00-10 du 18 juin 2014 relatif à la lutte contre l'ambrosie (*Ambrosia artemissifolia*) dans le département de la Haute-Saône ;

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex
tél : 03 84 77 70 00 – méil : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt de la Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU la demande de modification de la chambre départementale d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

VU la demande de précision de l'Office National des Forêts en date du 31 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que la surface forestière couvre 42 % du territoire du département de la Haute-Saône, que les forêts sont des écosystèmes caractérisés par leur multifonctionnalité et qu'elles participent à l'atténuation du changement climatique ;

CONSIDÉRANT l'augmentation du risque d'incendie de forêt dû au changement climatique et les sécheresses successives de 2018, 2019, 2020 et 2022 ;

CONSIDÉRANT que neuf feux sur dix sont d'origine humaine ;

CONSIDÉRANT les incendies survenus en 2022 dans les Vosges et le Jura en période estivale ;

CONSIDÉRANT que le risque d'incendie de forêt et d'espaces naturels en Haute-Saône est variable selon la période de l'année ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts et d'espaces naturels, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT qu'il existe des moyens alternatifs à l'élimination de l'Ambroisie par désherbage thermique en période de risque élevé d'incendie ;

CONSIDÉRANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L. 220-1 et suivant du Code de l'environnement et donc la nécessité de limiter le recours au brûlage aux seuls cas le justifiant ;

CONSIDÉRANT que les déchets verts sont classés comme des déchets ménagers conformément aux dispositions de l'annexe n° 2 de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la couverture départementale en déchetteries, accessibles pour le dépôt de déchets verts, pour les particuliers apparaît suffisante et qu'il convient de confirmer l'interdiction de brûlage des déchets verts pour ces derniers en vertu du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDÉRANT que les particuliers, les professionnels, y compris les forestiers, les agriculteurs viticulteurs, horticulteurs et arboriculteurs ainsi que les collectivités, les gestionnaires des voies de communication et des réseaux doivent privilégier la valorisation de tous les résidus végétaux soit par restitution de la matière organique au sol, broyage en place, par mise en compostage, par paillage pour litière ou par toutes autres formes de valorisation énergétique telles que la méthanisation et la production de plaquettes combustibles ou par apport dans une déchetterie ;

CONSIDÉRANT que les lanternes volantes présentent un risque de propagation du feu du fait, d'une part du résiduel incandescent pouvant être généré à l'issue du brûlage et pouvant provoquer un départ de feu au moment de la descente ou du poser, et d'autre part de la difficulté de surveillance et de maîtrise du dispositif pouvant parcourir de grandes distances ; en outre que leurs restes ont vocation à devenir des déchets abandonnés ;

CONSIDÉRANT la convention entre le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS), la Chambre départementale d'agriculture (CDA), l'Union départementale des Commerçants, Industriels et Artisans (UDCIA) et le Préfet de département ;

CONSIDÉRANT le dispositif d'alerte SDIS-CDA individuel vers les exploitants agricoles et les entrepreneurs de travaux agricoles lorsque la prévision pour l'indice Météo France IEPx atteint un niveau de risque significatif sur le territoire, caractérisant un risque sévère à très sévère d'éclosion et de propagation de feux liés aux travaux agricoles estivaux (récoltes), et les recommandations associées :

- Disposer sur la parcelle d'un outil de déchaumage ou d'une tonne à lisier remplie d'eau ;

- Débuter la récolte par un détournement de la parcelle puis une séparation en 2 dans le milieu pour générer des voies d'accès ;
- Déchaumer en lisière de récolte au bord des routes à fort passage et séparer les espaces par des passes de déchaumeuse, lors de la moisson d'une parcelle étendue ;
- Disposer d'un extincteur à eau pulvérisée avec additif de 6 litres en plus de l'extincteur spécifique à chaque engin.

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Titre 1 Dispositions générales

Article 1 : Abrogation

L'arrêté n° 70-2023-06-30-00014 du 30 juin 2023 portant règlement départemental relatif à l'incinération des végétaux et à la protection des forêts et des espaces naturels, contre les risques d'incendies sur la Haute-Saône est abrogé.

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté vise à prévenir les incendies de forêt et d'espaces naturels, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences, que ce soit par la limitation de l'apport du feu ou la réglementation des activités, sur le territoire du département de la Haute-Saône.

Il vise également à préserver la qualité de l'air.

Article 3 : Période de risque exceptionnel d'incendie de forêt

Le niveau de risque exceptionnel d'incendie de forêt est déterminé au vu d'indicateurs prévisionnels feux de végétation de météo-France (en particulier l'indice de danger intégré), de la situation opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), des prévisions météorologiques pour la semaine à venir et des critères d'évaluation de la sécheresse.

En période estivale, le niveau de risque sera apprécié à l'occasion de la cellule de veille sécheresse, du comité ressource en eau ou sur proposition du SDIS.

Le niveau de risque exceptionnel d'incendie de forêt sera acté par un arrêté préfectoral, en entrée et en sortie. Il activera et désactivera les dispositions prévues aux articles suivants et identifiées « *En période de risque exceptionnel d'incendie de forêt* ».

Activation et désactivation du niveau de risque exceptionnel d'incendie de forêt feront l'objet d'une communication dédiée.

Titre 2 Dispositions relatives au brûlage à l'air libre des déchets verts

Article 4 : Définition

Les déchets verts comprennent les déchets issus des tontes de gazon, les feuilles et aiguilles mortes, les tailles d'arbres, d'arbustes et des massifs de fleurs.

Ils proviennent notamment de l'entretien des zones de loisirs, des espaces verts publics ou privés, des terrains de sport et des jardins des particuliers.

Ils sont notamment produits par des collectivités locales, des organismes publics ou parapublics, des sociétés d'entretien des espaces verts et des particuliers.

Article 5 : Interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts

Le brûlage à l'air libre des déchets verts produit par les particuliers, les professionnels et les collectivités locales est interdit toute l'année sur l'ensemble du département de la Haute-Saône.

Article 6 : Sanction

Les contrevenants aux dispositions au présent titre I sont passibles des sanctions prévues à l'article 7 du décret n° 2003-462 du 21 mai 2003, relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la santé publique (contravention de troisième classe).

Titre 3

Dispositions relatives aux activités agricoles

Article 7 : Brûlage des résidus de pailles et résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales interdit, sauf dérogation

Conformément à l'article D 615-47 du Code rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui demandent les aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune (PAC), sont tenus de ne pas brûler les résidus de paille ainsi que les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales.

Toutefois, le préfet peut, par décision motivée, autoriser un agriculteur à procéder à ce brûlage à titre exceptionnel et uniquement pour des raisons phytosanitaires.

Dans ce cas, une **demande de dérogation à l'interdiction de brûlage** doit être préalablement formulée auprès du Service d'Économie et de Politique Agricoles de la DDT de la Haute-Saône.

Elle sera adressée par voie postale ou via l'adresse mail ddt-telepac@haute-saone.gouv.fr.

Le formulaire de demande annexé au présent arrêté est disponible sur demande auprès du Service d'Économie et de Politique Agricoles de la DDT.

Il ne pourra être procédé au brûlage de résidus de pailles ou résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales sans autorisation préalable de la DDT.

Article 8 : Encadrement du brûlage d'autres végétaux issus des terrains consacrés aux productions agricoles

Sont concernés par cet article, d'une part, le brûlage des résidus de l'entretien et des tailles des haies et bosquets, des arbres isolés, des arbres fruitiers, des vignes, ainsi que d'autre part, le débroussaillage par le feu ou « écobuage » des terrains des exploitations agricoles.

Ces brûlages sont interdits du 16 mars au 30 septembre.

➤ Brûlage des résidus de l'entretien et des tailles

Le brûlage des résidus de l'entretien et des tailles sont autorisés du 1er octobre au 15 mars, uniquement de la part des propriétaires, exploitants agricoles et ayants droits, sous réserve de respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- vent inférieur à 19 km/h (échelle 1 à 3 de Beaufort : les petites branches ne s'agitent pas, le vent ne soulève ni poussières, ni bouts de papiers) ;
- nettoyer la zone autour du feu de toute matière inflammable ;
- assurer la surveillance constante du feu par des personnes capables d'en assurer l'extinction et ne pas quitter la zone avant l'extinction complète des foyers ;
- disposer de moyens d'extinction adaptés à l'importance du volume de résidus à brûler ;
- allumer le feu après le lever du jour, et procéder à l'extinction totale des foyers avant 16 h 30 ;
- disposer d'un téléphone mobile opérationnel pour appeler le 18 ou le 112.

➤ **Ecobuage et débroussaillage par le feu**

Cette pratique consistant au brûlage, à des fins agricoles, de végétaux avec leurs racines et la couche superficielle du sol, doit être évitée au maximum et fait donc l'objet de mesures d'encadrement strict.

Ecobuage et débroussaillage par le feu sont autorisés du 1er octobre au 15 mars, uniquement de la part des propriétaires, exploitants agricoles et ayants droits, sous réserve de respecter l'ensemble des conditions relatives au brûlage des résidus de l'entretien et des tailles ci-avant, ainsi que :

- l'absence d'alerte à la pollution aux particules fines (PM10), Ozone ou dioxyde d'azote signalée sur le site internet www.atmo-bfc.org/accueil,
- fractionner la zone pour assurer la maîtrise du feu en cas de surface supérieure ou égale à un hectare ;
- disposer de moyens d'extinction adaptés à la surface concernée et au minimum une tonne à eau tractée.

Article 9 : Dispositions relatives aux moyens d'intervention sur départs de feux en cours de récolte

Exploitants agricoles et entrepreneurs de travaux agricoles ont obligation du 1^{er} juin au 30 septembre, pendant les opérations de récolte avec moissonneuse ou presses à balle :

- de disposer d'un extincteur d'au moins 6 kg à poudre ou à eau pulvérisée avec additifs, par moissonneuse, et par tracteur attelé à une presse à balles ;
- de disposer d'un téléphone mobile opérationnel pour appeler le 18 ou le 112.

Article 10 : Sanctions

Le brûlage des résidus de pailles et résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales sans autorisation expose l'agriculteur à une pénalité sur le montant des aides PAC, conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 mars 2023, relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité en métropole à compter de la campagne 2023 (voir formulaire de demande de dérogation en Annexe I).

Contrevenir aux dispositions des articles 7 à 9 à moins de 200 m des bois et des forêts expose aux sanctions prévues à l'article R 163-2 du Code forestier (amende de quatrième classe).

Titre 4

**Dispositions relatives à l'usage du feu
dans, et à moins de 200 m des bois et forêts**

Article 11 : Disposition générale

L'article L. 131-1 du Code forestier interdit, à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire (ayants-droits), de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts.

Cette disposition générale concerne l'usage du feu à l'extérieur des bâtiments. Cette interdiction ne peut s'étendre aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers et installations de toute nature (industrie...), dès lors qu'ils respectent les prescriptions légales qui leur sont applicables (voir définitions en Annexe II).

Article 12 : Dispositions pour les propriétaires et leurs ayants droits sur les terrains forestiers ou situés à moins de 200 m des bois et forêts

Pour les feux de cuissons, les conditions suivantes devront être respectées :

- accord du propriétaire ou son représentant ;
- feu dans un dispositif conçu pour le contenir (barbecue, table à feu, cercle de pierre de diamètre 1 m maximum) ;

- limiter l'installation des feux aux endroits dépourvus de couvert végétal ou aux surfaces permettant de circonscrire le feu ;
- assurer la surveillance constante du feu par des personnes capables d'en assurer l'extinction et ne pas quitter la zone avant l'extinction complète des foyers.

Hors feu de cuisson, tout apport de feu est interdit du 16 mars au 30 septembre.

Hors feu de cuisson, du 1^{er} octobre au 15 mars, tout apport de feu par les propriétaires et leurs ayants droits devra en outre respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- absence d'alerte à la pollution aux particules fines (PM10), Ozone ou dioxyde d'azote signalée sur le site internet www.atmo-bfc.org/accueil ;
- vent inférieur à 19 km/h (échelle 1 à 3 de Beaufort : les petites branches ne s'agitent pas, le vent ne soulève ni poussières, ni bouts de papiers) ;
- nettoyer la zone autour du feu de toute matière inflammable ;
- fractionner la zone pour assurer la maîtrise du feu en cas de surface d'un hectare et plus ;
- assurer la surveillance constante du feu par des personnes capables d'en assurer l'extinction et ne pas quitter la zone avant l'extinction complète des foyers ;
- disposer de moyens d'extinction adaptés, et au minimum d'un extincteur à eau de 6 litres ou dispositif de projection équivalent ;
- allumer le feu après le lever du jour, et procéder à l'extinction totale des foyers avant 16 h 30 ;
- disposer d'un téléphone mobile opérationnel pour appeler le 18 ou le 112.

Article 13 : En période de risque exceptionnel d'incendie de forêt dans, et à moins de 200 m des bois et forêts

En période de risque exceptionnel d'incendie de forêt signalé par arrêté préfectoral, dans et à moins de 200 m des bois et forêts :

- fumer sera strictement interdit, y compris sur les voies publiques traversant ces espaces ;
- tout apport de feu sera strictement interdit, y compris pour les propriétaires et leurs ayants droits, à l'exception de feux tactiques menés par le commandant des opérations de secours.

Par apport de feu, il est entendu le fait de jeter tout objet en ignition, utiliser tout appareil producteur de feu (réchaud, barbecue, briquet...), mener un feu de cuisson.

Article 14 : Sanctions

Contrevenir aux dispositions des articles 11 à 13 expose aux sanctions prévues à l'article R 163-2 du Code forestier (amende de quatrième classe).

Titre 5

Dispositions relatives à la prévention des départs de feux du fait des activités forestières

Article 15 : Dispositions relatives aux moyens d'intervention sur départs de feux en cours de travaux sylvicoles ou d'exploitation forestière

Chaque tracteur forestier équipé de broyeur, chaque abatteuse et chaque engin de débardage intervenant sur le département a obligation de disposer d'un extincteur d'au moins 6 kg à poudre ou à eau pulvérisée avec additifs.

Chaque conducteur d'un de ces engins devra disposer d'un téléphone mobile permettant d'appeler le 18 ou le 112.

Article 16 : Restriction d'horaires en cas de risque exceptionnel d'incendie de forêt

En période de risque exceptionnel d'incendie de forêt signalé par arrêté préfectoral, tous travaux sur la végétation forestière réalisés avec des outils potentiellement générateurs d'étincelles ou potentiellement projecteurs de particules incandescentes seront obligatoirement suspendus entre 14 h et 22 h.

Les outils répondant à cette catégorie sont les broyeurs, les abatteuses, les tronçonneuses, et les débroussailleuses.

La restriction horaire ne s'applique pas à l'entretien courant de ces machines.

Article 17 : Sanctions

Contrevenir aux dispositions des articles 15 et 16 expose aux sanctions prévues à l'article R. 163-2 du Code forestier (amende de quatrième classe).

Titre 6

Dispositions relatives à l'usage de feux d'artifice, feux festifs et lanternes volantes

Article 18 : Lanternes volantes

En période de risque exceptionnel d'incendie de forêt signalé par arrêté préfectoral, l'usage de lanternes volantes sera interdit sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône.

Article 19 : Feux d'artifice et spectacles pyrotechniques

En période de risque exceptionnel d'incendie de forêt signalé par arrêté préfectoral, l'utilisation des feux d'artifice, pétards et autres articles pyrotechniques, ainsi que les spectacles pyrotechniques seront interdits sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône.

Article 20 : Feux festifs et flambeaux

En période de risque exceptionnel d'incendie de forêt signalé par arrêté préfectoral, les feux festifs (ex. feu de la Saint-Jean), ainsi que les objets festifs en ignition (type flambeau) seront interdits sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône.

Article 21 : Sanctions

Contrevenir aux dispositions des articles 18 à 20 expose aux sanctions prévues à l'article R 163-2 du Code forestier (amende de quatrième classe).

Titre 7

Dispositions relatives à l'accueil du public en forêt et en espaces naturels

Article 22 :

En période de risque exceptionnel d'incendie de forêt signalé par arrêté préfectoral, toute manifestation (festive, culturelle, sportive...) se déroulant en tout ou partie en voie publique bordée de bois et forêts ou en espaces naturels sera soumise aux prescriptions dudit arrêté.

Article 23 : Sanctions

Contrevenir aux dispositions de l'article 22 expose aux sanctions prévues à l'article R 163-2 du Code forestier (amende de quatrième classe).

Titre 8 Recours et exécution

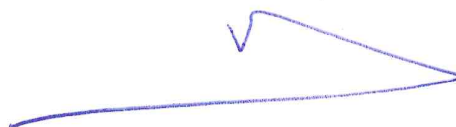
Article 24 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 25 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, les directeurs des agences Vesoul et Nord-Franche-Comté de l'Office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les officiers et agents de police judiciaire, les agents de l'Office français de la biodiversité, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône, sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône et affiché en mairie.

Fait à Vesoul, le **29 SEP. 2023**
Le Préfet,



Michel VILBOIS

Annexe I

Formulaire de demande de dérogation BCAE de brûlage de surfaces en céréales, oléagineux et protéagineux pour des raisons sanitaires

A adresser à la DDT 70 service économie et politique agricoles
24 boulevards des Alliés – 70000 VESOUL
ou par mail ddt-telepac@haute-saone.gouv.fr

(la dérogation devra être validée par écrit par la DDT préalablement à toute intervention)

Nom Raison Sociale
N°PACAGE : 070
Adresse électronique

Monsieur le Directeur,
Je vous informe que compte tenu des conditions des derniers mois, j'envisage d'intervenir par brûlage dans les conditions suivantes :

- liste des parcelles PAC concernés

Parcelle(s)	Surface (ha)

- motivation de ma demande (problèmes sanitaires à préciser **obligatoirement**) :

A le

Signature (gérant en cas de forme sociétaire ou tous les associés en cas de GAEC) :

Je suis par ailleurs informé des dispositions suivantes

JE DISPOSE D'UNE DÉROGATION à l'interdiction de brûlage de pailles et de résidus de cultures. **Quelles consignes de sécurité spécifiques dois-je impérativement respecter ?**

Deux parcelles contiguës ne pourront pas être incinérées en même temps.

La parcelle à incinérer ne pourra être mise à feu que d'un seul côté à la fois et en remontant contre le vent.

Les parcelles voisines emblavées en céréales à paille devront être récoltées.

Avant tout allumage, l'exploitant devra impérativement délimiter la parcelle à incinérer par un travail profond du sol sur une bande minimale de 20 mètres de large. Cette largeur sera portée à 30 mètres de toutes constructions, le long des haies, bois et taillis.

Dans le cas où la surface de la parcelle à brûler excède 5 hectares, un cloisonnement sera effectué par un travail profond du sol identique à celui opéré ci-dessus, de façon à ce que les îlots ainsi constitués ne soient pas supérieurs à 5 hectares d'un seul tenant.

Les végétaux devront être secs.

La surveillance devra être menée pendant toute la durée des opérations par 3 personnes au minimum et disposant d'un matériel équipé pour travailler le sol. Ces personnes devront contrôler de façon permanente la progression du feu, prendre toutes mesures utiles pour y parvenir et ne quitter les lieux qu'après extinction complète du foyer.

Les résidus devront être enfouis dans les 48 heures.

Quelles conditions particulières peuvent tout de même m'interdire d'allumer un feu ?

Les circonstances suivantes (non cumulatives) justifient à toutes périodes de l'année une interdiction absolue d'allumage de tout feu même avec une dérogation :

- lorsqu'un vent est supérieur au niveau 4 sur l'échelle de Beaufort (poussières et bouts de papier s'envolent, les petites branches sont agitées, vent de 19 à 28km/h – données disponibles sur le site internet de Météo France

<https://vigilance.meteofrance.fr/fr/haute-saone> ;)

- dès lors qu'un arrêté préfectoral départemental interdit tout allumage de feu sur une ou plusieurs zones du département, compte-tenu des risques élevés d'incendie et de feu de forêt ;

- en cas de prévisions ou de constat d'épisode de pollution de l'air, qu'il concerne les particules (PM10), l'ozone (O3) ou le dioxyde d'azote (NO2), ou en cas de dépassement des seuils d'information et de recommandations et d'alerte (consulter le site <https://www.atmo-bfc.org>), le brûlage sera strictement interdit sur l'ensemble du territoire concerné par la mise en place d'actions de réduction des émissions de polluants de l'air ;

- en cas d'épisodes de canicule dès le niveau d'alerte orange (consulter le site de <https://vigilance.meteofrance.fr/fr/haute-saone>) ;

- si le maire, en vertu des pouvoirs de police que lui confère l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, s'oppose à la réalisation d'un feu de plein air si les circonstances locales (salubrité et sécurité publique) l'exigent.

Annexe II : Définitions

Ayant-droit : toute personne occupant le terrain concerné du chef de son propriétaire. Sont notamment ayant-droit les titulaires d'un droit quelconque d'occupation ou d'exploitation ou de passage pour un usage forestier, agricole, et pastoral (fermier, locataire, etc.), le mandataire, les entreprises dûment mandatées par les propriétaires pour les opérations forestières (sylvicultures, exploitation, débardage, transports...), les sous-traitants auxquels ces entreprises pourraient avoir recours pour la bonne réalisation de ces travaux ainsi que les chasseurs, du fait de la loi.

Écobuage : pratique agricole ancestrale et, dans son acception première, technique de préparation d'un espace avant sa mise en culture par brûlage. Par extension, méthode de débroussaillage et de valorisation par le feu.

Dépendance : local ou pièce non habitable en dehors du logement.

Lanterne volante : tout dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active telle qu'une bougie, quelle que soit sa dénomination commerciale (ballons à air chaud, « lanterne chinoise », « lanterne thaïlandaise », « sky lantern », « lanterne orientale », « lampions OVNI »...).

Feux traditionnels : Feux liés à des fêtes populaires anciennes et reconnues, telles que la Saint-Jean.

Annexe III : Tableau récapitulatif des dispositions

A. Obligations

Moyens d'intervention sur départ de feu accidentel	Publics concernés	1er juin – 30 septembre		Sanctions
		1er octobre – 31 mai		
depuis une moissonneuse ou une presse à balle	Exploitants agricoles et entrepreneurs de travaux agricoles	-	1 extincteur d'au moins 6 kg à poudre ou à eau pulvérisée avec additifs par moissonneuse et par trateur attelé à une presse à balle + téléphone mobile pour appeler 18 ou 112	Amende de 4ème classe
depuis une abatteuse, un engin de débardage ou broyeur	Entrepreneurs de travaux forestiers	1 extincteur d'au moins 6 kg à poudre ou à eau pulvérisée avec additifs par abatteuse, engin de débardage et broyeur + téléphone mobile pour appeler 18 ou 112		Amende de 4ème classe

B. Restrictions

Source de feu	Publics concernés	Hors risque exceptionnel d'incendie de forêt		Sanctions
		1er octobre – 15 mars	16 mars - 30 septembre	
Incinération à l'air libre de déchets verts	Tout producteur de déchet vert (collectivité, entreprise, collectivité)	Interdit	Interdit	Contravention 3ème classe
Brûlage des résidus de pailles et résidus de cultures d'oléagineux, protéagineux et céréales		Interdit, sauf dérogation préfectorale pour motif sanitaire	Interdit	Non respect des BCAE - Réduction de primes (arrêté ministériel du 14 mars 2023)
Brûlage des résidus d'entretiens et des tailles des haies, bosquets, des arbres isolés, des arbres fruitiers et des vignes	Exploitants agricoles	Autorisé sous conditions de mise en oeuvre	Interdit	Amende de 4ème classe à moins de 200 m des bois et forêts
Ecobuage		Autorisé sous conditions de mise en oeuvre	Interdit	
Feux de cuisson	Propriétaires et ayants droits, à moins de 200 m des bois et forêts	Autorisé sous conditions de mise en oeuvre	Autorisé sous conditions de mise en oeuvre	
Autres feux		Autorisé sous conditions de mise en oeuvre	Interdit	
Fumer, Utiliser un appareil producteur de feu	Tous, à moins de 200m des bois et forêts	Autorisé	Autorisé	Amende de 4ème classe
Départ accidentel depuis un engin	Entrepreneurs de travaux forestiers	-	Broyeurs, abatteuses, tronçonneuses et débroussailluses à l'arrêt entre 14 et 22 h	
Lanterne volante	Tous	Autorisé	Autorisé	
Feux d'artifice et spectacles pyrotechniques	Tous	Suivant réglementation en vigueur	Suivant réglementation en vigueur	
Feux festifs et flambeaux	Tous	Autorisé	Autorisé	

DDT de Haute-Saône

70-2023-09-29-00005

Arrêté autorisant les lieutenants de louveterie à détruire par tir et piégeage, les ragondins et les rats musqués à proximité des cours d'eau et lagunage sur le territoire des communes de leur circonscription respective.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
de la Haute-Saône**

**Arrêté du 29 septembre 2023
autorisant les lieutenants de louveterie à détruire par tir et piégeage, les ragondins
et les rats musqués à proximité des cours d'eau et lagunage
sur le territoire des communes de leur circonscription respective.**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU les articles R. 427-6 au R. 427-24 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-12-30-003 du 30 décembre 2019 portant organisation des circonscriptions des lieutenants de louveterie et nomination de ceux-ci pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024, modifié ;

VU la demande de M. Pascal Jacquinot, Président des lieutenants de louveterie, en date du 22 août 2023 ;

CONSIDÉRANT les risques associés aux ragondins et rats musqués en matière de santé et de sécurité publiques, notamment la transmission de la leptospirose, l'effondrement des berges et la dégradation des lagunages ;

CONSIDÉRANT le constat des lieutenants de louveterie d'une population encore importante présente sur une majorité des communes de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT que les ragondins ne peuvent, dans certains cas n'être détruits que de nuit, et par tir, alors que le piégeage s'est révélé inefficace et que les animaux ne sont visibles que de nuit ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1 :

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à détruire les ragondins et les rats musqués à proximité des cours d'eau et lagunage, sur le territoire des communes de leur circonscription respective, de jour comme de nuit. Le piégeage est également autorisé. Les tirs pourront être pratiqués à l'aide d'une source lumineuse ou d'un dispositif d'amplification thermique.

En cas d'indisponibilité et d'urgence, les tirs pourront être réalisés par un autre louvetier.

Article 2 :

Le louvetier pourra être accompagné d'un autre louvetier ou d'un chasseur.

Article 3 :

Les ragondins et les rats musqués tirés seront ramassés sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation.

Les pièges tendus seront relevés tous les matins.

Article 4 :

Cet arrêté est valable jusqu'au **31 décembre 2023**.

Article 5 :

Un compte-rendu des opérations devra être envoyé à la direction départementale des territoires - 24 boulevard des Alliés – CS 50389 - 70014 Vesoul Cedex, dans les 15 jours suivant la fin des tirs.

Article 6 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

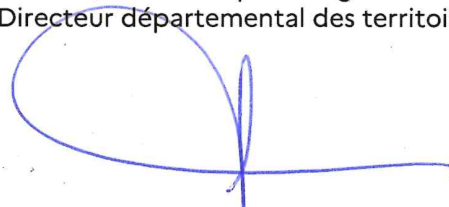
Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les maires des communes du département de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié à :

- MM. Les lieutenants de louveterie,
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,

par la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **29 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental des territoires



Didier CHAPUIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-09-29-00004

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Fabrice VUILLAUME, directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

ARRETE PREFECTORAL n°70-2023-

*portant délégation de signature à M. Fabrice VUILLAUME, directeur de la citoyenneté, de
l'immigration et des libertés publiques*

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code de la Route (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône - M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2020-12-28-051 du 28 décembre 2020 portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. Délégation de signature est donnée à M. Fabrice VUILLAUME, directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de sa direction, telles que découlant de l'arrêté d'organisation susvisé et de ses versions modifiées ultérieures, notamment dans les matières suivantes :

* les refus de séjours, les obligations de quitter le territoire français, les décisions de refus d'accorder un délai de départ volontaire, les interdictions de retour sur le territoire, les interdictions de circuler sur le territoire, les décisions fixant le pays de renvoi, les arrêtés de reconduite à la frontière, les arrêtés de réadmissions pour le pays dans lequel l'étranger est

légalement réadmissible même s'il n'en a pas la nationalité, les arrêtés de placement en rétention et arrêtés d'assignations à résidence visant les étrangers en situation irrégulière ;

* les courriers et ordres de mission concernant les procédures cités à l'alinéa précédent ;

* les demandes de prolongation de rétention présentées devant le juge des libertés et de la détention ainsi que l'introduction d'appels contre les ordonnances du même juge prises dans le cadre de la rétention ;

* les arrêtés portant maintien en rétention ;

* les mémoires en défense produits auprès des juridictions judiciaires de première instance et d'appel en matière de rétention des étrangers ;

* les mémoires en défense produits au tribunal administratif dans le cadre des référés prévus dans le code de justice administrative et portant sur les litiges relevant du droit des étrangers ;

* les mémoires en défense principaux et complémentaires produits devant le tribunal administratif et les cours administratives d'appel dans le cadre des recours jugés en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile ;

* les décisions de refus de dépôt d'un échange de permis de conduire étranger.

Article 2. Délégation de signature est également donnée à M. Fabrice VUILLAUME, à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute-Saône :

* Programme 354 « administration territoriale » : l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait, par carte achat et dans la limite de 1000 euros, au sein du service prescripteur "moyens et logistique Haute-Saône".

Article 3. Bureau des élections et de la réglementation

Délégation est donnée à M. Bruno LOICHEMOL, attaché, chef du bureau des élections et de la réglementation, pour signer les décisions relevant des attributions de son bureau, notamment les matières suivantes :

* les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision ;

* les récépissés relatifs au greffe des associations et les courriers constatant un refus de dépôt de dossier pour incomplétude ;

* les pièces comptables relatives aux élections ;

* les cartes professionnelles de chauffeur de taxis ;

* les cartes professionnelles des conducteurs de véhicules de transports avec chauffeur ;

* les récépissés de déclarations de cartes permettant l'exercice d'activités non sédentaires et récépissés de déclarations de revendeurs d'objets mobiliers ;

- * l'expression des besoins des dépenses relatives au service prescripteur "réglementation Haute-Saône" ;
- * la constatation du service fait sur les factures relatives au service prescripteur "réglementation Haute-Saône" ;
- * les récépissés portant déclaration de manifestations sportives ;
- * toute correspondance relative aux manifestations sportives motorisées et non motorisées ;
- * l'expression des besoins des dépenses des programmes 218 et 232 pour lesquels le préfet est responsable de l'unité opérationnelle (RUO), concernant les attributions du bureau (0232-02 et 0232-03) ;
- * la constatation du service fait des programmes 218 et 232 pour lesquels le préfet est responsable de l'unité opérationnelle (RUO), concernant les attributions du bureau (0232-02 et 0232-03).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LOICHEMOL, chef du bureau des élections et de la réglementation, les délégations de signature prévues au présent article sont données à Mme Bilge UGURLU, adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation.

En outre, délégation est donnée à M. Bruno LOICHEMOL, chef du bureau des élections et de la réglementation, à Mme Bilge UGURLU, adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation et à Mme Nathalie HURAUX, agent chargé des élections, à effet de valider et transmettre au nom du préfet dans le logiciel CHORUS FORMULAIRES les actes comptables (validation des expressions de besoin, certification de service fait et ordres à payer) dans le périmètre budgétaire des programmes 218 et 232 concernant les attributions du bureau (0232-02 et 0232-03).

Article 4. Bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État

Délégation est donnée à Mme Edith LAVILLE, cheffe du bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État par intérim, pour signer les décisions relevant des attributions de son bureau, notamment les matières suivantes :

- * en matière de missions de proximité en lien avec les centres d'expertise et de ressources des titres ;
- * en matière de suspension et de rétention des permis de conduire ;
- * les décisions de restriction d'un droit à conduire aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage (EAD) ;
- * les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision.
- * l'expression des besoins des dépenses du programme 176 pour lequel le préfet est responsable de l'unité opérationnelle (RUO), concernant les attributions du bureau ;

* la constatation du service fait du programme 176, pour lequel le préfet est responsable de l'unité opérationnelle (RUO), concernant les attributions du bureau.

En outre, délégation est donnée à Mme Edith LAVILLE, cheffe du bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État par intérim, à effet de valider et transmettre au nom du préfet dans le logiciel CHORUS FORMULAIRES les actes comptables (validation des expressions de besoin, certification de service fait et ordres à payer) dans le périmètre budgétaire du programme 176 relevant des attributions du bureau.

Article 5. Bureau des migrations et de l'intégration

Délégation est donnée à Mme Marie SPADETTO, attachée, cheffe du bureau des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer au nom du préfet les décisions relevant des attributions de son bureau, notamment les matières suivantes :

* les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision ;

* les courriers portant refus de dépôt de dossier de demande de titre de séjour ou d'échange de permis étrangers ;

* les récépissés et attestations relatives à l'asile et au séjour ;

* les bordereaux de commande de titres d'identité et de voyage, de formulaires de demande de titres sécurisés dans la limite de 1 000 € ;

* les cartes de séjour d'étrangers, et documents de circulation des mineurs, visas de régularisation sur passeports d'étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie SPADETTO, cheffe du bureau des migrations et de l'intégration, les délégations de signature prévues au présent article sont données à Mme Laura MOUGIN, adjointe à la cheffe du bureau des migrations et de l'intégration, à l'exception :

* des premières demandes de titre de séjour ;

* des premières demandes de carte de résident ;

* des changements de statuts ;

* des courriers portant refus de dépôt de dossier de demande de titre de séjour ou d'échange de permis étrangers.

Article 6. Lutte contre la fraude documentaire

Délégation est donnée à Mme Emilie SIRON, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les accusés de réception, les avis de recevabilité des actes d'état civil produits par les mineurs non accompagnés lors de leur évaluation par l'aide sociale à l'enfance et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision.

Article 7. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice VUILLAUME, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté, est exercée par M. Bruno LOICHEMOL, attaché, adjoint au directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, chef du bureau des élections et de la réglementation.

Article 8. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice VUILLAUME, directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, et de M. Bruno LOICHEMOL, adjoint au directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, chef du bureau des élections et de la réglementation, délégation est donnée à Mme Edith LAVILLE, cheffe du bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État par intérim à l'effet de signer :

* les décisions d'annulation ou de suspension des permis de conduire ;

* les décisions de restriction d'un droit à conduire aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage (EAD).

Article 9. Sont exclus de la présente délégation de signature :

1. les actes réglementaires à l'exception :

* des actes cités dans les articles précédents du présent arrêté ;

* des actes portant remplacement des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales.

2. les actes individuels, à l'exception des décisions :

* cités dans les articles précédents du présent arrêté ;

* autorisant les transports de corps ;

* prononçant un retrait de récépissé de déclaration de véhicule pour défaut de contrôle technique ;

* relatives à l'agrément des gardes particuliers et les correspondances portant reconstitution des points du permis de conduire, des certificats de capacité professionnelle de conducteur de taxi, des décisions d'annulation et de suspensions de permis de conduire ;

* des mémoires en défense de l'Etat relatifs aux contentieux des étrangers produits devant les juridictions administratives et judiciaires en cas d'absence des membres du corps préfectoral, ainsi que des convocations aux commissions administratives.

Article 10. L'arrêté préfectoral n°70-2023-02-20-00001 du 20 février 2023 portant délégation de signature à M. Fabrice VUILLAUME est abrogé.

Article 11. Le présent arrêté prend effet dès publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.


Article 12. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa

publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 13. Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 29 SEP. 2023

Le Préfet,



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-09-29-00006

Arrêté renouvellement d'ouverture temporaire
au TAI Aéroport Gray St Adrien au profit de la
Société JG Aviation



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté

portant renouvellement d'ouverture temporaire
au trafic aérien international de l'aérodrome de Gray Saint-Adrien
au profit de la société JG Aviation
pour une activité de maintenance d'aéronefs

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU le code des douanes communautaire ;
- VU le code des douanes ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;
- VU le code des transports et notamment ses articles L6211-2 et L6212-2 ;
- VU l'arrêté du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aérodromes qui abroge l'arrêté interministériel du 20 avril 1998, modifié par l'arrêté du 18 avril 2002, portant ouverture des aérodromes au trafic international ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;
- VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-08-25-00002 du 28 août 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-252-0001 du 9 septembre 2014 portant ouverture temporaire au trafic aérien international de l'aérodrome de Gray Saint-Adrien ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-09-29-00004 du 29 septembre 2022 portant renouvellement d'ouverture temporaire au trafic aérien international de l'aérodrome

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

de Gray Saint-Adrien au profit de la Société JG Aviation pour une activité de maintenance d'aéronefs ;

- VU la demande de renouvellement d'ouverture temporaire au trafic aérien international de l'aérodrome de Gray Saint-Adrien, reçue en préfecture le 1^{er} septembre 2023 ;
 - VU l'avis réputé favorable du directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est, à Entzheim, consulté le 7 septembre 2023 ;
 - VU l'avis de la responsable du Département Veille et Sécurité Sanitaire de l'agence régionale de santé Bourgogne - Franche-Comté, à Dijon, du 10 septembre 2023 ;
 - VU l'accord du directeur régional des douanes, à Besançon, du 12 septembre 2023 ;
 - VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières, à Metz, du 28 septembre 2023 ;
- Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'aérodrome Saint-Adrien de Gray (70100) est ouvert temporairement au trafic aérien international uniquement au profit de la société JG Aviation pour une activité de maintenance d'aéronefs.

La présente autorisation s'applique aux seuls vols internationaux intra-Schengen et intra-Union Européenne à l'exception notable de la Suisse, du Liechtenstein et de la Norvège et à l'exclusion de tout autre vol extra-Schengen.

Cette autorisation est valable à compter du 1^{er} octobre 2023 et pour une durée d'un an
sous réserve du respect des conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 :

Les vols sont soumis aux consignes générales douanières telles qu'elles ressortent du code des douanes communautaire et du code des douanes, notamment dans son article 2bis.

S'agissant des vols directs extra-Union Européenne mais intra-Schengen (Suisse, Liechtenstein et Norvège), un préavis douanier de 24 heures sera obligatoirement déposé auprès du centre opérationnel douanier de Metz : codt-metz@douane.finances.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Le trafic aérien international sur l'aérodrome de Gray Saint-Adrien est autorisé du lundi au dimanche inclus, de 7 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 4 :

Les pilotes devront être sensibilisés sur le respect de la réglementation aéronautique en vigueur et plus particulièrement sur le dépôt de plans de vol et le contact radio obligatoire dès l'entrée en FIR France ainsi que les restrictions de pénétration des zones interdites (zones LF-P et ZIT) et réglementées (zones R).

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

ARTICLE 5 :

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à :

- la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim (tél : 03.88.59.64.64 ou le permanent de direction : 06.17.44.07.89) ;
- la brigade de police aéronautique de Metz (tél : 03.87.62.03.43), ou en cas d'impossibilité à joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence ;
- le centre hospitalier du Val de Saône Pierre Vitter de Gray (tél : 03.84.64.61.61) ;
- le centre d'intervention principal des sapeurs-pompiers de Gray (tél : 03.84.65.43.09).

ARTICLE 6 :

L'arrêté n° 70-2022-09-29-00004 du 29 septembre 2022 portant renouvellement d'ouverture temporaire au trafic aérien international de l'aérodrome de Gray Saint-Adrien au profit de la Société JG Aviation pour une activité de maintenance d'aéronefs à compter du 1^{er} octobre 2022 et pour une durée d'un an est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur zonal de la police aux frontières à Metz et le directeur régional des douanes à Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur zonal de la police aux frontières à Metz (dcpaf-bpa-metz@interieur.gouv.fr) ;
- le directeur régional des douanes à Besançon (pae-franche-comte@douane.finances.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône (ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- Mme le colonel, commandant la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (ba116.cdq@intradef.gouv.fr - bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône (sdis70@sdis70.fr) ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim (dsac-ne-plateformes-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne – Franche-Comté (ars-bfc-defense@ars.sante.fr) ;
- M. le responsable de l'aérodrome de Gray Saint-Adrien (a.messelot@laposte.net) ;
- M. Thomas GROSCLAUDE, directeur général de JG Aviation (thomas.grosclaude@jgaviation.eu).

Fait à Vesoul, le 29/09/2023

Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général


Michel ROBQUIN

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-09-27-00002

Arrêté portant dissolution de l'association
foncière de remembrement de Chancey



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités territoriales
et de la coordination interministérielle**

ARRETE PREFECTORAL-N°

du

Portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Chancey

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-08-25-00002 du 25 août 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

VU l'arrêté DDA/I/77/ N° 3456 du 25 octobre 1977 portant constitution de l'association foncière (AFR) de Chancey ;

VU la délibération de l'AFR de Chancey du 6 décembre 2022 concernant la dissolution de l'AFR de Chancey et décidant le transfert de la totalité de l'actif et de son passif à la commune de Chancey ;

VU la délibération de la commune de Chancey du 16 décembre 2022 acceptant la dissolution de l'AFR de Chancey et l'incorporation de l'actif et du passif de l'AFR ;

VU l'acte de cession établi entre l'AFR de Chancey et la commune de Chancey du 22 août 2023 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône ;

1/2

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE1

BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX

tél : 03 84.77.70.00. - Fax : 03.84.76.49.60. - courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'association foncière de remembrement (AFR) de Chancey est dissoute.

Article 2 : La totalité de l'actif et du passif de l'AFR de Chancey sera intégrée dans le patrimoine de la commune de Chancey.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de l'AFR de Chancey et le maire de la commune de Chancey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affiché en mairie de Chancey.

Vesoul, le 27 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-09-27-00001

Arrêté portant dissolution de l'association
foncière de remembrement de GRANDECOURT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités territoriales
et de la coordination interministérielle**

ARRETE PREFECTORAL-N° _____ du _____

Portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Grandecourt

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-08-25-00002 du 25 août 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

VU l'arrêté GR/RA N° 259 du 21 février 1966 portant constitution de l'association foncière (AFR) de Grandecourt ;

VU la délibération de l'AFR de Grandecourt du 10 février 2022 concernant la dissolution de l'AFR de Grandecourt et décidant le transfert de la totalité de l'actif et de son passif à la commune de Grandecourt ;

VU la délibération de la commune de Grandecourt du 10 février 2022 acceptant la dissolution de l'AFR de Grandecourt et l'incorporation de l'actif et du passif de l'AFR ;

VU l'acte de cession établi entre l'AFR de Grandecourt et la commune de Grandecourt du 29 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône ;

1/1

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE1

BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX

tél : 03 84.77.70.00. - Fax : 03.84.76.49.60. - courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'association foncière de remembrement (AFR) de Grandecourt est dissoute.

Article 2 : La totalité de l'actif et du passif de l'AFR de Grandecourt sera intégrée dans le patrimoine de la commune de Grandecourt.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de l'AFR de Grandecourt et le maire de la commune de Grandecourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affiché en mairie de Grandecourt.

Vesoul, le 27 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-09-28-00001

Arrêté de réquisition Dr JUILLET



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté n°70-2023-09-
Portant réquisition du docteur Aurélien JUILLET**

Le préfet de la Haute-Saône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU les articles L.6314-1, R.4127-77, R.6315-1 à R.6315-7 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 2018-131 fixant le cahier des charges de la permanence des soins de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les tableaux de garde du mois d'octobre 2023 des territoires de garde du département de Haute-Saône transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS.

Considérant que, conformément à l'article R.4127-77 du code de la santé publique, « il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent ». Que l'article L.6314-1 du code de la santé publique précise que « la mission de service public de permanence des soins est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins mentionnés à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162-5-10 et L. 162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code ».

Considérant que suite aux mots d'ordre de grève illimité des médecins généralistes lancé depuis le 26 décembre 2022, il est constaté un risque de carence de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de garde de Vesoul ;

Considérant que, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ».

Considérant que la carence de la permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique et un trouble à la sécurité publique, ainsi que l'existence d'une situation d'urgence en l'absence d'autre moyen pour faire face à ce risque ;

Considérant que le report des patients sur les urgences présente le risque d'un engorgement de celles-ci et par conséquent d'une augmentation du temps d'accès à un moyen de soins pour le patient, préjudiciable à celui-ci ;

Considérant qu'aucun autre moyen n'a pu être identifié en lien avec le CRRA 15 et le CDOM pour assurer la garde ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de garantir la mise en œuvre de la permanence des soins sur le secteur de Vesoul ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur de Vesoul, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, il est procédé à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Docteur Aurélien JUILLET
Médecin généraliste
27 bis rue Pierre Curie
70000 NAVENNE

Pour assurer la garde du **mercredi 04 octobre 2023 (de 20h à 24h)** à la maison médicale de garde rue René Heymes à Vesoul.

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 4 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le **28 SEP 2023**

Le Préfet



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-09-28-00002

Arrêté réquisition Dr ARANDA-HULIN



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté n°70-2023-09
Portant réquisition du docteur Bénédicte ARANDA-HULIN**

Le préfet de la Haute-Saône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU les articles L.6314-1, R.4127-77, R.6315-1 à R.6315-7 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 2018-131 fixant le cahier des charges de la permanence des soins de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les tableaux de garde du mois d'octobre 2023 des territoires de garde du département de Haute-Saône transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILOIS ;

Considérant que, conformément à l'article R.4127-77 du code de la santé publique, « il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent ». Que l'article L.6314-1 du code de la santé publique précise que « la mission de service public de permanence des soins est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins mentionnés à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162-5-10 et L. 162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code ».

Considérant que suite aux mots d'ordre de grève illimité des médecins généralistes lancé depuis le 26 décembre 2022, il est constaté un risque de carence de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de garde de Vesoul ;

Considérant que, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ».

Considérant que la carence de la permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique et un trouble à la sécurité publique, ainsi que l'existence d'une situation d'urgence en l'absence d'autre moyen pour faire face à ce risque ;

Considérant que le report des patients sur les urgences présente le risque d'un engorgement de celles-ci et par conséquent d'une augmentation du temps d'accès à un moyen de soins pour le patient, préjudiciable à celui-ci ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de garantir la mise en œuvre de la permanence des soins sur le secteur de Vesoul ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur de Vesoul, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, il est procédé à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Docteur Bénédicte ARANDA-HULIN
Médecin généraliste
Groupe médical Lannelongue
27 bis, rue Pierre Curie
70000 NAVENNE

Pour assurer la garde du **vendredi 06 octobre 2023 (de 20h à 24h)** à la maison médicale de garde, rue René Heymes à Vesoul.

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 4 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le

28 SEP 2023

Le Préfet

Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-09-28-00006

Arrêté réquisition Dr BEN SAID

Arrêté n°70-2023-
portant réquisition d'un médecin libéral au bénéfice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône

Le préfet de la Haute-Saône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M Michel VILBOIS ;

Vu le décret du 09 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône, M Michel ROBQUIN ;

Considérant que le préfet de département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

Considérant que l'établissement en charge d'une mission de service public doit garantir à tout patient la continuité sur l'année d'une offre de soins et assurer une permanence de l'accueil et de sa prise en charge ;

Considérant les échanges entre la direction du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône et l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté laissant craindre que l'absence de médecin anesthésiste aurait des répercussions importantes sur la qualité et la sécurité des prises en charge au bloc opératoire de l'établissement, sans renfort de personnel ;

Considérant que toutes les modalités de remplacement habituelles mises en œuvre par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ont échoué (ressources internes et recours au personnel intérimaire) ;

Considérant en conséquence, que le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ne pourra pas faire face au manque de médecin anesthésiste ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la réquisition et l'existence d'une situation d'urgence par le manque de médecin anesthésiste en capacité de prendre en charge les patients du bloc opératoire, nécessitant une prise en charge sur certaines plages du mois d'octobre 2023 ;

Considérant que les médecins réquisitionnés exercent en cabinet secondaire, sis 11 rue du docteur Noël Courtoisier - 70000 VESOUL ;

Considérant que le médecin libéral objet de la présente réquisition a été informé par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône des modalités d'intervention et de notification électronique de la réquisition ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 :

Afin d'assurer la prise en charge des patients du bloc opératoire du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, il est procédé à la réquisition :

du Docteur Xavier BEN SAID,
Médecin anesthésiste libéral
6 Bis Route de Montagney
70150 SORNAY

Sur les périodes suivantes :

Du samedi 14 octobre 2023 à 08h00 au lundi 15 octobre 2023 à 08h00

Article 2 :

Le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, bénéficiaire de la présente réquisition, assurera la rétribution du Docteur Xavier BEN SAID dans les conditions suivantes :

un montant défini sur le modèle d'indemnisation des médecins exerçant à titre libéral admis à participer à l'exercice des missions d'un établissement public de santé, représentant un objectif cible de 17 actes d'anesthésie réalisés pour 10 heures ou de 32 actes d'anesthésie réalisés pour 24 heures, pour un financement moyen de 90 € par acte, avant déduction d'une redevance prévue par arrêté du 28 mars 2011 relatif à l'article R.6146-21 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 5 :

Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le 28 SEP. 2023

Le Préfet

Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-09-28-00005

arrêté réquisition Dr CLEMENT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Service des sécurités**

Arrêté n°70-2023-

portant réquisition d'un médecin libéral au bénéfice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône

Le préfet de la Haute-Saône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M Michel VILBOIS ;

Vu le décret du 09 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône, M Michel ROBQUIN ;

Considérant que le préfet de département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

Considérant que l'établissement en charge d'une mission de service public doit garantir à tout patient la continuité sur l'année d'une offre de soins et assurer une permanence de l'accueil et de sa prise en charge ;

Considérant les échanges entre la direction du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône et l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté laissant craindre que l'absence de médecin anesthésiste aurait des répercussions importantes sur la qualité et la sécurité des prises en charge au bloc opératoire de l'établissement, sans renfort de personnel ;

Considérant que toutes les modalités de remplacement habituelles mises en œuvre par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ont échoué (ressources internes et recours au personnel intérimaire) ;

Considérant en conséquence, que le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ne pourra pas faire face au manque de médecin anesthésiste ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la réquisition et l'existence d'une situation d'urgence par le manque de médecin anesthésiste en capacité de prendre en charge les patients du bloc opératoire, nécessitant une prise en charge sur certaines plages du mois d'octobre 2023 ;

Considérant que les médecins réquisitionnés exercent en cabinet secondaire, sis 11 rue du docteur Noël Courtoisier - 70000 VESOUL ;

Considérant que le médecin libéral objet de la présente réquisition a été informé par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône des modalités d'intervention et de notification électronique de la réquisition ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 :

Afin d'assurer la prise en charge des patients du bloc opératoire du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, il est procédé à la réquisition :

du Docteur Jean-Christophe CLÉMENT,
Médecin anesthésiste libéral
6 impasse du Chêne de la Verne
25480 MISEREY-SALINES

Sur les périodes suivantes :

Du lundi 16 octobre 2023 à 08h00 au mardi 17 octobre 2023 à 08h00
Le lundi 23 octobre 2023 de 08h00 à 18h00

Article 2 :

Le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, bénéficiaire de la présente réquisition, assurera la rétribution du Docteur Jean-Christophe CLÉMENT dans les conditions suivantes :
un montant défini sur le modèle d'indemnisation des médecins exerçant à titre libéral admis à participer à l'exercice des missions d'un établissement public de santé, représentant un objectif cible de 17 actes d'anesthésie réalisés pour 10 heures ou de 32 actes d'anesthésie réalisés pour 24 heures, pour un financement moyen de 90 € par acte, avant déduction d'une redevance prévue par arrêté du 28 mars 2011 relatif à l'article R.6146-21 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 5 :

Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le **28 SEP. 2023**

Le Préfet


Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-09-28-00003

Arrêté réquisition Dr CYLINSKI



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté n°70-2023-09-
Portant réquisition du docteur Chloé CYLINSKI**

Le préfet de la Haute-Saône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU les articles L.6314-1, R.4127-77, R.6315-1 à R.6315-7 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 2018-131 fixant le cahier des charges de la permanence des soins de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les tableaux de garde du mois d'octobre 2023 des territoires de garde du département de Haute-Saône transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS.

Considérant que, conformément à l'article R.4127-77 du code de la santé publique, « il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent ». Que l'article L.6314-1 du code de la santé publique précise que « la mission de service public de permanence des soins est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins mentionnés à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162-5-10 et L. 162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code ».

Considérant que suite aux mots d'ordre de grève illimitée des médecins généralistes lancé depuis le 26 décembre 2022, il est constaté un risque de carence de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de garde de Vesoul ;

Considérant que, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ».

Considérant que la carence de la permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique et un trouble à la sécurité publique, ainsi que l'existence d'une situation d'urgence en l'absence d'autre moyen pour faire face à ce risque ;

Considérant que le report des patients sur les urgences présente le risque d'un engorgement de celles-ci et par conséquent d'une augmentation du temps d'accès à un moyen de soins pour le patient, préjudiciable à celui-ci ;

Considérant qu'aucun autre moyen n'a pu être identifié en lien avec le CRRA 15 et le CDOM pour assurer la garde ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de garantir la mise en œuvre de la permanence des soins sur le secteur de Vesoul ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur de Vesoul, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, il est procédé à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Docteur CYLINSKI Chloé
Médecin généraliste
1 place du Général de Gaulle
70 000 PUSEY

Pour assurer la garde du **vendredi 13 octobre 2023 (de 20h à 24h)** à la maison médicale de garde rue René Heymes à Vesoul.

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 4 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le **28 SEP. 2023**

Le Préfet



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-09-28-00004

Arrêté réquisition Dr PHOMMAVONG BOFFY



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté n°70-2023-09-
Portant réquisition du docteur Justine PHOMMAVONG BOFFY**

Le préfet de la Haute-Saône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU les articles L.6314-1, R.4127-77, R.6315-1 à R.6315-7 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 2018-131 fixant le cahier des charges de la permanence des soins de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les tableaux de garde du mois d'octobre 2023 des territoires de garde du département de Haute-Saône transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS.

Considérant que, conformément à l'article R.4127-77 du code de la santé publique, « il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent ». Que l'article L.6314-1 du code de la santé publique précise que « la mission de service public de permanence des soins est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins mentionnés à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162-5-10 et L. 162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code ».

Considérant que suite aux mots d'ordre de grève illimité des médecins généralistes lancé depuis le 26 décembre 2022, il est constaté un risque de carence de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de garde de Vesoul ;

Considérant que, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ».

Considérant que la carence de la permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique et un trouble à la sécurité publique, ainsi que l'existence d'une situation d'urgence en l'absence d'autre moyen pour faire face à ce risque ;

Considérant que le report des patients sur les urgences présente le risque d'un engorgement de celles-ci et par conséquent d'une augmentation du temps d'accès à un moyen de soins pour le patient, préjudiciable à celui-ci ;

Considérant qu'aucun autre moyen n'a pu être identifié en lien avec le CRRA 15 et le CDOM pour assurer la garde ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de garantir la mise en œuvre de la permanence des soins sur le secteur de Vesoul ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur de Vesoul, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, il est procédé à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Docteur Justine PHOMMAVONG BOFFY
Médecin généraliste
27 bis rue Pierre Curie
70000 NAVENNE

Pour assurer la garde du **mercredi 18 octobre 2023 (de 20h à 24h)** à la maison médicale de garde rue René Heymes à Vesoul.

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 4 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le **28 SEP. 2023**

Le Préfet



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-09-29-00001

AP fixant la liste définitive des candidats au
premier tour des élections complémentaires
partielles de Franchevelle



**Arrêté N° 70-2023-09-29-00001
fixant la liste définitive des candidats au premier tour des élections complémentaires
partielles sur la commune de Franchevelle**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 2122-8 ;
- VU le Code Electoral et notamment ses articles L.228; L.255-3 et 4; R.124; R.127-2 et R.128 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 2 août 2023 portant nomination de M. Pierrick LOZÉ, Sous-préfet de Lure ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2023 portant convocation des électeurs le 15 octobre 2023 à l'effet d'élire 3 conseillers municipaux sur la commune de Franchevelle ;

ARRETE

Article 1 : La liste définitive des candidats au premier tour pour les élections partielles est arrêtée comme suit:

- Madame Stéphanie MOURET,
- Madame Enora GRISEY,
- Madame Karine ROSSEL,
- Monsieur Jean-Marie Raymond BERTRAND,
- Monsieur Nicolas RICHARD,
- Monsieur Nicolas VINEL.

Article 2 : Par application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 3 : Le sous-préfet de Lure et le maire de la commune de Franchevelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché.

Fait à Lure, le **29 SEP. 2023**

Le Sous-préfet de Lure,



Pierrick LOZÉ

Service départemental d'incendie et de secours

70-2023-09-22-00023

Arrêt fixant le tableau d'avancement au grade de lieutenant hors classe au titre de l'année 2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA HAUTE-SAÔNE**

ARRETE n° du **22 SEP. 2023**
**fixant le tableau d'avancement au grade de lieutenant hors classe
au titre de l'année 2023**

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DES PALMES ACADEMIQUES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L522-24 et L522-26,

VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels, notamment l'article 15,

VU le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

VU l'arrêté DDSIS/R/n° 09 du 24 octobre 2022 portant révision partielle des lignes directrices de gestion,

CONSIDERANT la valeur professionnelle du fonctionnaire proposé,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Saône, chef de corps,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Le tableau d'avancement au grade de LIEUTENANT HORS CLASSE de sapeurs-pompiers professionnels AU TITRE DE L'ANNEE 2023 est arrêté comme suit :

Ordre du tableau	Nom	Prénom	Grade actuel
1	ROSSI	Emmanuel	lieutenant 1 ^{ère} classe

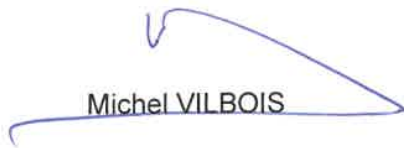
ARTICLE 2 : Pour information, la part respective des femmes et des hommes promouvables et promu(e)s s'établit comme suit :

Part respective	Femmes	Hommes
Promouvables	0	3
Promu(e)s	0	1

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de BESANÇON peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de DEUX mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le préfet de la Haute-Saône,


Michel VILBOIS

Le Président,


Yves KRATTINGER